

Instruction du 22 janvier 2002 relative au traitement des demandes d'une juridiction française tendant à la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification de protection des secrets de la défense nationale

NOR : ATEG0210003J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- a) Loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une commission consultative du secret de la défense nationale ;
- b) Décret no 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- c) Décret n° 80-243 du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense.

Article 1^{er}

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par l'article 2 du décret en référence c), le haut fonctionnaire de défense est chargé d'assurer le suivi des demandes d'une juridiction française tendant à la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal et du décret en référence b).

Article 2

Lorsque le ministre est saisi par une juridiction française d'une demande de communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale, le haut fonctionnaire de défense saisit dans tous les cas et sans délai la commission consultative du secret de la défense nationale. Il adresse alors au secrétariat général du Gouvernement (Cabinet) copie de la saisine reçue de l'autorité judiciaire et copie de la saisine de la commission consultative du secret de la défense nationale.

Article 3

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'autorité administrative notifie à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées, sa décision assortie du sens de l'avis de la commission. La décision de l'administration peut ne pas se conformer au sens de l'avis de la commission.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002.

Yves COCHET